



Conseil d'Etat  
Staatsrat

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

## RÉPONSE À LA MOTION

<b>Auteur</b>	Groupe PDCB, par les députés Pascal Luisier et Marianne Maret
<b>Objet</b>	Modifier les indicateurs financiers des communes
<b>Date</b>	10.11.2016
<b>Numéro</b>	4.0254 (anc. 1.0194)

---

En guise de remarque liminaire, rappelons tout d'abord que l'article 30, al. 2, litt. a de l'ordonnance sur la gestion financière des communes (Ofinco) demande que le compte annuel des communes municipales contienne une analyse du résultat et des indicateurs financiers. Nous nous permettons de souligner ici le terme « financier ».

En application de cette disposition légale cinq indicateurs ainsi que leurs échelles d'appréciations ont été retenus et définis à savoir :

- le degré d'autofinancement ;
- la capacité d'autofinancement ;
- le taux des amortissements ;
- l'endettement net par habitant ;
- le taux du volume de la dette brute.

Comme vous pouvez le constater et comme le soulèvent les motionnaires, le choix des ratios retenus n'inclut pas une analyse de la structure et de l'évolution démographique de la commune ni une analyse de la qualité des infrastructures publiques ou encore des prestations publiques offertes à la population. Il s'agit effectivement d'éléments importants mais qui débordent du cadre strict des finances communales.

En effet, le choix des ratios s'est concentré exclusivement et volontairement sur les finances communales et leur évolution. Il a été laissé de côté volontairement d'autres aspects, hormis ceux soulevés par les motionnaires, qui exercent une influence sur les finances, mais qui n'appartiennent pas strictement au domaine financier. Mentionnons à titre d'exemple la croissance de l'économie, le taux de chômage, la structure de l'assiette fiscale, l'exploitation de la capacité contributive, la situation géo-topographique, etc.

In fine, il y a lieu de garder à l'esprit que le résultat de toute analyse effectuée par le biais d'indicateurs, et ce quel que soit le type ou le nombre d'indicateurs retenus, ne constituera jamais qu'un éclairage. Mais cet éclairage doit s'accompagner d'une nécessaire interprétation permettant de placer le résultat dans son environnement socio-économique. Cela va engendrer un travail plus important pour les communes.

La motion est une proposition qui oblige le Conseil d'Etat à présenter un projet d'article constitutionnel, d'acte législatif ou de décision qui relèvent de la compétence du Grand Conseil (art. 110 LOCRP). Par contre, les mesures relevant des compétences législatives déléguées au Conseil d'Etat et celles relevant de la compétence exclusive de celui-ci ne peuvent être proposées que par voie de postulat (art. 111 al. 3 LOCRP).

On voit par là qu'une intervention parlementaire demandant de modifier l'Ofinco ne peut être exercée que par la voie du postulat. La motion ne revêt donc pas la forme correcte, de sorte qu'elle est irrecevable.

Le bien-fondé du choix des indicateurs et des échelles d'appréciations actuelles, arrêtés il y a plus de dix ans dans un contexte et une situation financière des communes plus difficiles, mériterait certainement un nouvel examen. Comme la forme de la motion s'avère inexacte, le Conseil d'Etat propose de la transformer en postulat afin de procéder à cette analyse, qu'il souhaite effectuer en collaboration avec la Fédération des communes valaisannes.

**Conséquences sur la bureaucratie** : Aucune

**Conséquences financières** : Aucune

**Conséquences équivalent plein temps (EPT)** : Aucune

**Conséquences RPT** : Aucune

Sion, le 7 juin 2017